

Le 19 août 2015

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **Le jeudi 27 août 2015 à 19.30 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Création par Idélux d'un dépôt de remblais – Site ancienne scierie à Manhay – Présentation du dossier
2. Renforcement du réseau de distribution d'eau sur Harre et Chêne-al'Pierre – Nouvelle station de traitement – Nouveau réservoir à Chêne-al'Pierre – Présentation du dossier par l'AIVE.
3. Protection des captages d'eau– Zones de prévention – Présentation du dossier par l'AIVE
4. Modification budgétaire n°2 de la commune
5. Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords - Approbation d'avenant 2 - Information conseil
6. Nouvelle convention de mise à disposition de parcelles communales dans le cadre du projet « LIFE ». Plateau des Tailles.
7. Convention de coopération Commune/Province de Luxembourg pour la réalisation de contrôles en voirie.
8. Marché « Fourniture de mobilier scolaire et administratif » – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
9. Personnel communal – Régularisation revalorisation échelle de traitement du personnel communal.
10. Classement des prioritaires dans l'enseignement.
11. Sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes – Protocole d'accord.
12. Ratification convention de partenariat pour le spectacle « Nourrir l'humanité, c'est un métier ».
13. Rénovation d'une piste d'athlétisme et aménagements divers – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
14. AIVE : taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – application du principe de substitution
15. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Malempré.
16. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Grandmenil.
17. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Deux-Rys.
18. Compte 2014 de la Fabrique d'église d'Odeigne-Oster.
19. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Dochamps.
20. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre
21. Budget 2015 de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne
22. Budget 2016 de la Fabrique d'église de Dochamps
23. Budget 2016 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre
24. Budget 2016 de la Fabrique d'église Odeigne-Oster

HUIS CLOS

25. Congé de prestations réduites pour deux enfants de moins de 14 ans - COLLIGNON Nadia.
26. Congé de prestations réduites pour convenance personnelle - DAULNE Nathalie
27. Interruption de carrière pour raisons personnelles. DEMELENNE Isabelle.
28. Congé de prestations réduites pour motif personnel. FAGNANT Rita
29. Interruption de carrière pour motif personnel - MARTIN Nathalie
30. Congé de prestations réduites pour motif personnel - PIROTHON Sylviane
31. Congé de prestations réduites pour raison sociale ou familiale - YANSENNE Annick

Par le Collège :

Le Directeur général,

Pr le Bourgmestre empêché,
Le 1^{er} Echevin délégué,

G HUET

P. DAULNE

Séance du Conseil communal du 27 août 2015

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, MOTTET, DEHARD, GENERET, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, BERNIER, Conseillers, et HUET, Directeur général.

Le Conseiller communal Monsieur WILKIN est excusé.

La séance est ouverte à 19h34'.

1. CRÉATION PAR IDÉLUX D'UN DÉPÔT DE REMBLAIS – SITE ANCIENNE SCIERIE À MANHAY – PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le représentant d'Idélux, Monsieur LIBERT, présente au Conseil communal le projet de l'intercommunal visant à créer un site de dépôt de remblais sur les terrains de l'ancienne scierie « Manhay Bois » à Manhay.

Monsieur LIBERT explique qu'il y a un manque évident de sites de versage sur la province de Luxembourg d'où le souhait d'Idélux d'en créer afin de rencontrer les attentes des entrepreneurs.

Le site de Manhay – ancienne scierie LECART – constituerait un projet pilote sur lequel ne seraient acceptés que des terres saines, d'origine connue.

Le projet initial portait sur l'ensemble de la superficie du site, mais suite à des contacts avec les services de l'urbanisme à Arlon, le projet à étudier ne porterait plus que sur la partie supérieure, le long de la RN30.

La durée estimée pour le remplissage de cette zone est de 2 à 3 ans.

Le Conseil entend ensuite diverses interventions de Conseillers communaux portant notamment sur :

- La priorité à donner aux entreprises de la Commune ;
- L'accès gratuit pour la Commune au site de versage ;
- La surveillance et le contrôle administratif des remblais qui seraient amenés ;
- Le problème lors de la construction future d'immeubles dans la mesure où le sol serait constitué de remblais ;

Le Conseiller Monsieur GENERET propose que le Conseil communal prenne une décision sur le principe d'autoriser Idélux à poursuivre et finaliser l'étude de faisabilité.

Le Président répond que cette décision ne se prendra pas ce jour.

2. PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU– ZONES DE PRÉVENTION – PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR L'AIVE

Le Conseil entend tout d'abord Monsieur LEBOEUF de l'AIVE.

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, §1, R.156, §1, R.157, R.159, §2, R.165 à R.167 relatifs à la mise en œuvre des zones de protection concernant les prises d'eau potabilisables ;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'administration communale de Manhay et la S.P.G.E.;

Vu la désignation de l'AIVE par la commune de Manhay en date du 26 octobre 1999 pour la gestion des dossiers d'étude et de mise en œuvre des zones de prévention des captages repris ci-dessous ;

Considérant que toutes les prises d'eau ont fait l'objet d'un arrêté ministériel de délimitation des zones de prévention sauf Bahou ;

Considérant toutefois que leurs programmes d'actions de protection devront être approuvés par la SPGE et la SPW ;

Vu la prise en charge financière par la SPGE de certaines actions de protection dans les zones de prévention ;

Vu la nécessité de réaliser à charge de la commune de Manhay certaines actions de protection en ce qui concerne les zones de prises d'eau ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Approuve les programmes d'actions de protection des captages suivants :

- En Pierreux puits et drain
- Eze Hesse
- Oster
- Véra Pré – Jouistet 1 et 2
- Benasse 3
- Lamormenil source et puits – Freyneux puits
- Robiefa 1 et 2
- Bahou
- Biernifa

2) Approuve la délimitation de la zone de prévention du captage de Bahou.

3) Marque son accord de principe sur la prise en charge des coûts relatifs aux actions de protection dans les zones de prise d'eau.

4) Charge les services de l'AIVE d'introduire les programmes d'actions de protection auprès de la SPGE et SPW pour approbation.

5) Charge les services de l'AIVE de l'étude et de la mise en œuvre des travaux de protection dans le cadre d'une relation « in-house ».

3. RENFORCEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU SUR HARRE ET CHÊNE-AL'PIERRE – NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT – NOUVEAU RÉSERVOIR À CHÊNE-AL'PIERRE – PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR L'AIVE

Le Conseil reçoit Monsieur DELBEECK de l'AIVE qui présente le dossier des travaux de création d'une nouvelle station de traitement des eaux et d'un nouveau réservoir à Chêne-al'Pierre dans le cadre du projet de renforcement du réseau de distribution d'eau sur l'ancienne commune de Harre et sur Chêne-al'Pierre.

Monsieur DELBEECK présente un « PowerPoint » reprenant :

- La situation existante ;
- La situation projetée, avec l'emplacement prévu pour le nouveau réservoir et la station de traitement ;
- Les plans de situation et des ouvrages envisagés ;
- La capacité du réservoir et la mise en place de 2 cuves afin de faciliter les entretiens sans interrompre la fourniture d'eau ;
- Le montage financier estimatif prévoyant la prise en charge des travaux :
 - Par la SPGE à concurrence de 632.870,36€
 - Par la Commune pour un montant de 762.292,93€(montants HTVA et honoraires)

Le Conseil entend ensuite les questions des Conseillers M.M. Geoffrey HUET, GENERET et du Président Monsieur WUIDAR ainsi que les réponses y apportées par Monsieur Ghislain COLLIGNON de l'AIVE.

4. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DE LA COMMUNE

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, Première Partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 13/08/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et daté du 18/08/2015 ;

Attendu que les dispositions inhérentes à ces modifications budgétaires n°2 ont été débattues au sein du Comité de Direction Communal ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications

budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'organiser, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Entendu l'Echevin des finances présenter le dossier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.184.542,30€	3.633.193,78€
Dépenses totales exercice proprement dit	6.931.179,70€	6.466.399,36€
Boni/Mali exercice proprement dit	253.362,60€	2.833.205,58€
Recettes exercices antérieurs	934.854,94€	860.021,54€
Dépenses excercices antérieurs	260.675,75€	945.037,98€
Prélèvements en recettes	0€	3.196.394,06€
Prélèvements en dépenses	797.613,14€	278.172,04€
Recettes globales	8.119.397,24€	7.689.609,38€
Dépenses globales	7.989.468,59€	7.689.609,38€
Boni/Mali global	129.928,65€	0€

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5. RÉNOVATION ET TRANSFORMATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAUX-CHAVANNE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - APPROBATION D'AVENANT 2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2013 relative à l'attribution du marché "Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords." à LUC TASIA sa, GRANDE ENNEILLE 104 à 6940 Durbuy pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 441.981,17 € hors TVA ou 534.797,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012-32 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 51.977,76 € hors TVA ou 62.893,09 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 827,21
Q en -	-	€ 11.849,84
Travaux supplémentaires	+	€ 16.578,02
Total HTVA	=	€ 5.555,39
TVA	+	€ 1.166,63
TOTAL	=	€ 6.722,02

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par COMMUNAUTE FRANCAISE ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,02% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 499.514,32 € hors TVA ou 604.412,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/72360.20130024.2013 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 13/08/2015 qui remet un avis favorable sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle sur les marchés publics;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver l'avenant 2 du marché "Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords." pour le montant total en plus de 5.555,39 € hors TVA ou 6.722,02 €, 21% TVA comprise.

2/ De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

3/ De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/72360.20130024.2013.

4/ Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. NOUVELLE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PROJET « LIFE ». PLATEAU DES TAILLES

Revu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2010 approuvant la convention de mise à disposition au S.P.W.-Direction Générale Opérationnelle Agriculture-Ressources naturelles et Environnement, des terrains communaux concernés par le Programme Life Natura "Plateau des Tailles", cette convention de mise à disposition étant conclue pour un terme de 30 ans et pour cause d'utilité publique ;

Vu le courriel du 10 juillet 2015 émanant de Monsieur BAAR, Chef de cantonnement de La Roche-

en-Ardenne, nous transmettant la nouvelle proposition de la « Convention de mise à disposition des terrains communaux de Manhay concernés par le programme LIFE Nature Plateau des Tailles » dans laquelle l'article 4 « Condition suspensive » faisant des renvois aux article 7 « Chasse » et article 8 « Cueillette des myrtilles, des airelles et des champignons » a été ajouté ;
Considérant que la durée de cette nouvelle convention est de 25 ans et se terminerait donc en 2040 ;

Attendu que par rapport à la convention initiale, l'article intitulé « Chasse » est modifié dans le sens où, pour les nouveaux baux de chasse, il conviendra de prévoir que seule la chasse au grand gibier est encore admise ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nouvelle « Convention de mise à disposition des terrains communaux de Manhay concernés par le programme LIFE Nature Plateau des Tailles » modifiée tel que présentée ci-dessus.

7. CONVENTION DE COOPERATION COMMUNE/PROVINCE DE LUXEMBOURG POUR LA REALISATION DE CONTROLES EN VOIRIE

Vu la proposition de coopération public-public concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque établie par la Province de Luxembourg-Services Provinciaux Techniques ;

Considérant que dans le cadre des études de projet de création et d'entretien de voiries, les services provinciaux techniques de la province de Luxembourg ont acquis le matériel pour réaliser des essais de portance à la plaque ; que cet outil, qui détermine la portance d'un sol ou d'une couche de structure routière, permet d'atteindre les objectifs suivants :

- Lors de la planification des travaux communaux : de cibler les voiries dont le coffre peut être conservé et donc sur lesquelles un remplacement ou un entretien de revêtement est suffisant (éviter des dépenses inutiles) ;
- Lors de l'étude de projets : vérifier également si le coffre peut être conservé et générer ainsi des économies ;
- Lors de l'exécution des travaux : réaliser un contrôle contradictoire par rapport à ceux prévus dans le cahier des charges-type Qualiroutes ;

Considérant que la province de Luxembourg entend proposer aux communes de bénéficier de ce service à prix coutant ; que cette initiative s'inscrit dans une démarche de supracommunalité dont l'objectif est de mettre en commun des moyens et de rationaliser la dépense publique ; qu'en conséquence, le Conseil provincial a décidé, en sa séance du 26 juin 2015, de proposer à toutes les communes de la province de Luxembourg d'adhérer à la convention bipartie « Réalisation d'essais à la plaque – Convention de coopération public-public entre la commune de Manhay et la province de Luxembourg » ;

Vu le projet de convention joint en annexe audit courrier ;

Attendu qu'il s'agit d'une excellente initiative de la Province dans la mesure où le SPW exige quasi systématiquement des essais préalables et contrôles a posteriori lors de l'exécution de travaux de voirie ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de coopération public-public Commune/Province de Luxembourg concernant la réalisation d'essais de portance à la plaque.

8. MARCHÉ « FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET ADMINISTRATIF » – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-34 relatif au marché "FOURNITURE DE MOBILIER" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (MOBILIER POUR LES ECOLES), estimé à 6.802,44 € hors TVA ou 8.230,95 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (MOBILIER POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE), estimé à 3.150,00 € hors TVA ou 3.811,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.952,44 € hors TVA ou 12.042,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/74198 projet 20150041; et 10404/74198 projet 20150003 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2/ D'approuver le cahier des charges N° 2015-34 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE MOBILIER", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.952,44 € hors TVA ou 12.042,45 €, 21% TVA comprise.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/74198 projet 20150041; et 10404/74198 projet 20150003.

9. PERSONNEL COMMUNAL – REGULARISATION REVALORISATION

ECHELLE DE TRAITEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Revu sa délibération du 18/04/2005 décidant d'octroyer, à partir du 01 juillet 2005, une augmentation de 1% des échelles de traitement des agents bénéficiant d'une échelle de traitement annuelle brute inférieure ou égale à 23.802,82€ à l'indice 138,01 ;

Considérant qu'il était également prévu, d'octroyer, à partir de décembre 2005, une augmentation de 1% des échelles de traitement aux agents bénéficiant d'une échelle de traitement annuelle brute supérieure à 23.802,82€ à l'indice 138,01 ; qu'aucune délibération n'a été prise en conséquence alors que la mesure a été appliquée dans les faits et qu'il convient donc, de régulariser la situation, avec effet rétroactif au 01/12/2005 ;

Vu la convention sectorielle 2001-2002 du 07 novembre 2003 stipulant notamment qu'une revalorisation de 1% des barèmes des agents communaux pouvait être négociée selon les modalités suivantes :

- À partir de décembre 2004, pour les agents bénéficiant d'une échelle de traitement annuelle brute inférieure ou égale à 23.802,82€ à l'indice 138,01 ;
- À partir de décembre 2005 pour les agents bénéficiant d'une échelle de traitement annuelle brute supérieure à 23.802,82€ à l'indice 138,01 ;

Vu la circulaire du 08/02/2005 du Ministre de la Fonction publique Mr. Ph. COURARD ;

Considérant que la SDPSP a validé les échelles concernées, supérieures à 23.802,82€, soit les échelles B1 – C5 – D6 ;

Attendu qu'il n'y a pas d'impact sur le budget actuel car la mesure préconisée a été appliquée depuis le 1/12/2005 suite à la validation, par la SDPSP, des échelles concernées ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'appliquer aux agents bénéficiant d'une échelle de traitement annuelle brute supérieure à 23.802,82€ à l'indice 138,01, l'octroi d'une augmentation de 1% avec effets rétroactifs au 01/12/2005.

La présente délibération constitue une régularisation administrative et n'a pas d'impact financier direct sur les budgets antérieur et actuel dans la mesure où l'augmentation barémique prévue au 01/12/2005 a été octroyée aux agents concernés depuis cette date.

10. CLASSEMENT DES PRIORITAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT

Considérant que dans l'optique de nominations et désignations futures d'enseignants, il y a lieu d'arrêter la liste des prioritaires tant pour l'enseignement maternel que primaire ainsi que pour les maîtres spéciaux ;

Vu la situation administrative des enseignants non nommés dépendant du pouvoir organisateur de la commune de Manhay arrêtée au 30 juin 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 22 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit la liste des enseignants prioritaires à une future nomination définitive ou une désignation temporaire dans l'enseignement fondamental communal de Manhay pour l'année scolaire 2015-2016 :

Section maternelle :

1. COULON Anne-Françoise : 3.540 jours
2. MONFORT Delphine : 2.516 jours
3. PONCELET isabelle : 2.412 jours
4. DEHARD Virginie : 1.940,50 jours
5. THUNUS Maryline : 738,50 jours
6. BIDART-GASPARD Sophie : 392 jours

Section primaire :

1. LANUIT Cindy : 2.318 jours
2. DOCQUIER Delphine : 1.514 jours
3. BAUMANS Laetitia : 1.163 jours
4. PIROTHON Sophie : 900 jours

Maîtres spéciaux d'éducation physique :

1. BERNIER Maurice : 750 jours

11. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES – PROTOCOLE D'ACCORD

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu les articles 119bis et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Revu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2015 par laquelle le Collège prenait connaissance du courrier émanant du Ministère Public concernant le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales et décidait de le soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Revu la délibération de notre assemblée du 09 février 2015 décidant de retirer le point « *Sanctions administratives communales – Protocole d'accord* » de l'ordre du jour de ladite assemblée suite aux différentes réunions desquelles il ressortait la possibilité que des amendements soient apportés à cette convention ;

Vu le nouveau projet de « *Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes* », légèrement modifié, intégrant trois nouveaux éléments, à savoir :

- Les sanctions administratives à l'égard des mineurs ;
- L'équilibre qu'il convient de conserver et le fait que répressions administrative et judiciaire ne doivent pas être traités de la même manière ;
- La nécessité d'exclure des sanctions administratives les infractions en matière de stationnement sur les aires d'autoroutes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le « *Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes* » à conclure entre la Commune et le Procureur du Roi du Luxembourg intégrant les trois éléments précités.

12. RATIFICATION CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SPECTACLE « NOURRIR L'HUMANITE, C'EST UN METIER »

A l'unanimité, le Conseil communal approuve et ratifie la convention Commune de Manhay / Maison de la Culture pour le spectacle « Nourrir l'humanité, c'est un métier ».

13. RENOVATION D'UNE PISTE D'ATHLETISME ET AMENAGEMENTS DIVERS – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation d'une piste d'athlétisme et aménagement divers" au Bureau Bastin-Becker, Chemin de la Cense, 30 à 4960 Malmedy ;

Revu notre délibération du 21 février 2014 approuvant le cahier spécial des charges «Rénovation d'une piste d'athlétisme et aménagements divers », le montant estimé du marché à 326.597,52 € hors TVA, le mode de passation en adjudication ouverte ainsi que le plan de sécurité et de santé y relatif ;

Vu le courrier du 29 juin 2015 du Département des Infrastructures Sportives de la Région Wallonne émettant diverses remarques sur le projet initial ;

Vu le projet modifié en fonction des remarques émises ;

Considérant que le montant estimé de ce marché reste inchangé ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Département des Infrastructures Sportives de la Région Wallonne, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/73160 :20150050 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière le 10 février 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

2/ D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché "RENOVATION D'UNE PISTE D'ATHLETISME ET AMENAGEMENTS DIVERS", établis par l'auteur de projet, le bureau Bastin-Becker. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.597,52 € hors TVA ou 395.183,00 €, 21% TVA comprise.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS MINISTERE DE LA REGION WALLONNE Direction des Pouvoirs locaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

4/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/73160 :20150050.

14. AIVE : TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES – APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSTITUTION

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ; Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de

devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

II. Taxe sur l'incinération de déchets

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

15. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE MALEMPRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 07 juillet 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30/04/2015, réceptionnée en date du 04 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Malempré au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Malempré pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.191,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.061,35€
Recettes extraordinaires totales	2.017,70€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.017,70€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	735,57€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.899,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	9.208,76€
Dépenses totales	7.634,63€
Résultat comptable (BONI)	1.574,13€
OBSERVATION	Articles du compte
L'administration Fabricienne devra, à l'avenir, fournir un état trimestriel signé relatif au produit des collectes, droits de la fabrique dans les inhumations.	

16. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil d'Administration/Conseil de Fabrique du 05/04/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 05/04/2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Grandmenil au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 05 avril 2014, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.593,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	31.625,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	27.282,37€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.387,15€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.627,23€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00€
Recettes totales	45.218,35€
Dépenses totales	20.264,38€
Résultat comptable	24.953,97€
OBSERVATION	Articles du compte
L'administration Fabricienne devra, à l'avenir fournir un état trimestriel signé relatif au produit des collectes, droits de la fabrique dans les inhumations.	

17. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DEUX-RYS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 juin 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 juin 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 08 juin 2015, réceptionnée en date du 09 juin 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Deux-Rys au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 juin 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.254,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.637,15€
Recettes extraordinaires totales	1.215,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	165,93€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.786,09€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.215,00€
Recettes totales	14.469,51€
Dépenses totales	9.001,09€
Résultat comptable	5.468,42€
OBSERVATION	Articles du compte
Art.R17 : 8637,15 Intervention de la commune en 2014	
Art R19 : 3901,20 Résultat du compte 2013 suite à l'approbation de l'autorité de Tutelle	
Art R23 : 1215,00 Remboursement à échéance de bons de croissance.	
Art D53 : 1215,00 Souscription de Bons de caisse	

18. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil d'Administration/Conseil de Fabrique du 02 mai 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 mai 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02 mai 2015, réceptionnée en date du 29 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Odeigne-Oster au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 mai 2014 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.403,89€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.741,36€
Recettes extraordinaires totales	13.260,85€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.638,60€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.622,25€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	851,36€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.792,48€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.288,60€
Recettes totales	30.664,74€
Dépenses totales	18.932,44€
Résultat comptable	11.732,30€

19. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil d'Administration/Conseil de Fabrique du 30 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 juillet 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 30 mars 2015, réceptionnée en date du 23 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dochamps au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 mars 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales		9.246,84€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :		7.725,07€
Recettes extraordinaires totales		9.927,73€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		4.000,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		5.927,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		1.796,94€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		14.026,89€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		5.702,03€
Recettes totales		19.174,57€
Dépenses totales		21.525,86€
Résultat comptable		-2.351,29€
Observations		
Article compte	Nouveau montant	Observations
17	7.725,07€	Supplément de la commune pour les frais ordinaires
25	4.000,00€	Subside extraordinaire de la commune prévu au budget 2014 de la commune. Le solde de 1702,03 sera prévu en MB2 de la commune.
Les dépenses ne peuvent être effectuées que si les crédits budgétaires ont été prévus en suffisance et approuvés. Pour le Futur, toutes les dépenses dépassant les crédits budgétaires seront rejetées du compte.		

20. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÈNE-AL'PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 19/02/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 juillet 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 19/02/2015 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 février 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.241,23€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.525,75€
Recettes extraordinaires totales	3.549,76€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.784,32€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	765,30€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.392,33€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	764,00€
Recettes totales	14.790,99€
Dépenses totales	11.921,33€
Résultat comptable	2.869,36€
Observations	
Article du Compte	Nouveau montant
50	3.040,01€
Les dépenses ne peuvent être effectuées que si les crédits budgétaires ont été prévus en suffisance et approuvés. Pour le futur, toutes les dépenses dépassant les crédits budgétaires seront rejetées du compte	27-41-50g-50m

21. BUDGET 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 20 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 juillet 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 20/04/2015, réceptionnée complet en date du 28/07/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend, les prévisions de recettes et des dépenses, effectués au cours de l'exercice 2015 pour la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 avril 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.160,25€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.861,81€
Recettes extraordinaires totales	13.180,12€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.925,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4856,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.181,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.835,70€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.323,67€
Recettes totales	25.340,37€
Dépenses totales	25.340,37€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art 17	7861.81	Supplément communal ordinaire suffisant

22. BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/08/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 août 2015

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/08/2015, réceptionnée complet en date du 05 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend, les prévisions de recettes et des dépenses, effectués au cours de l'exercice 2016 pour la Fabrique d'église de Dochamps au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02 août 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17582,47€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15934,17€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5927,73€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3052,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14008,25€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	522,72€
Recettes totales	17583,42€
Dépenses totales	17853,47€
Résultat comptable	0,00€

23. BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÈNE-AL-PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/06/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 18/06/2015, réceptionnée complet en date du 07 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend, les prévisions de recettes et des dépenses, a effectués au cours de l'exercice 2016 pour la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Chêne-al Pierre pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 juin 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.829,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.575,80€
Recettes extraordinaires totales	1221,03€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1221,03€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.345,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.705,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	14.050,04€
Dépenses totales	14.050,04€

Résultat comptable	0,00€
--------------------	-------

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Art 11b	35,00	Clarification de l'article 11 par l'Evêché de Namur
Art 11b	66,00	
Art 11c	24,00	Supplément communal ordinaire
Art 11d	20,00	nécessaire.
Art 17	10.575,80	Boni présumé de l'exercice 2015
Art 20	1221,03	

24. BUDGET 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 juillet 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10/08/2015;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 25/07/2015, réceptionnée en date du 10/08/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le budget susvisé reprend, les prévisions de recettes et des dépenses, a effectués au cours de l'exercice 2016 pour la Fabrique d'église de Odeigne-Oster au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Odeigne-Oster pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 juillet 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.120,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.454,63€
Recettes extraordinaires totales	7.158,37€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	7158,37€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.123,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.155,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	19.278,38€
Dépenses totales	19.278,38€
Résultat comptable	0,00€
OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL	Articles du budget

Clarification de l'article 11 par l'évêché de Namur	Art 11 A, B, C et D : 145,00
Supplément communal ordinaire nécessaire	3.454,63

INTERVENTION DU CONSEILLER MONSIEUR GENERET

Le Conseiller Monsieur GENERET s'adresse à l'Echevin de l'Enseignement Monsieur HUBIN pour l'interroger sur :

- Ce qu'il en est de la rentrée scolaire prochaine ;
- Le processus qu'il aurait mis en place lorsqu'il y a un problème dans une implantation ou avec un enseignant ;
- Le temps que consacre Monsieur HUBIN à l'enseignement ;

Monsieur HUBIN répond en donnant la liste des affectations des différent(e)s enseignant(e)s tant au niveau maternel que primaire, tout en précisant que le Directeur d'école titulaire Monsieur Yves BODSON est en congé de maladie et qu'il sera remplacé durant ce congé par Monsieur Patrick MATHY.

Le Conseiller Monsieur GENERET reproche à Monsieur HUBIN sa mauvaise gestion de l'enseignement ce qui provoque diverses interventions de Conseillers (M.M. DEHARD, Geoffrey HUET,...).

Monsieur GENERET annonce qu'il demandera officiellement la démission de l'Echevin Monsieur HUBIN de ses attributions à l'enseignement communal.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h58'.

Le Directeur général,

Le Président,
